

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1507

présenté par

M. Brard, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec,
Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin,
M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 4

I. – Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante :

« Lorsque l’employeur, durant deux années consécutives, n’a pas conclu d’accord salarial, la réduction est supprimée ».

II. – En conséquence, compléter les alinéas 4, 7, 10 et 12 par la même phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’obligation de négociation doit être respectée mais ne doit pas rester une formalité. À défaut de conclusion d’accord salarial durant deux années consécutives, la réduction est supprimée.